

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jougne, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, Monsieur Denis POIX-DAUDE.

Étaient présents : POIX-DAUDE Denis, GALLIOT Jean-Baptiste, MOREL Séverine, GRAF Daniel, TOURRET Jessica, GIORGIANNI Rose-May, BONNET Jean-Marie, BIDAUX Sandra, DEISZ Lionel, BONNEFOY Emmanuelle, ANSERMIER Johann, BERTIN-GUYON Audrey, MARTIN Quentin, GALLIOT Aline, GRESSET Alain, CHASSAIN Laurianne, REGNIER Étienne, BOURLET Jezabelle, TISSOT-TRULLARD Géraldine

Étaient absents excusés :

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Jessica TOURRET

1. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la note d'information du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que le Maire et les adjoints exercent leurs fonctions depuis leur élection ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire et aux adjoints dans le respect des plafonds légaux ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Jougne se situe dans la tranche entre 1000 et 3 499 habitants d'après le dernier recensement INSEE en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé :

De fixer le montant des Indemnités du Maire pour l'exercice effectif du mandat conformément au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT :

- M. Denis POIX-DAUDE, Maire : 55,7 % de l'indice brut 1027.

De fixer le montant des indemnités des adjoints pour l'exercice effectif du mandat conformément au barème fixé par l'article L.2123-24 du CGCT :

- M. GALLIOT Jean-Baptiste, 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut 1027.
- Mme MOREL Séverine, 2^{ème} adjointe : 21,38 % de l'indice brut 1027.
- M. GRAF Daniel, 3^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut 1027.
- Mme TOURRET Jessica, 4^{ème} adjointe : 21,38 % de l'indice brut 1027.

Que les indemnités de fonction soient attribuées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 23 mars 2026.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

-Vote « Pour » à l'unanimité-

2. Adhésion au FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) et participation de la commune

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus locaux et à la constitution d'une retraite par rente ;

Considérant que les élus percevant une indemnité de fonction peuvent adhérer à un régime de retraite supplémentaire facultatif, notamment le FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) ;

Considérant que la commune doit participer au financement de cette retraite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les élus dans la constitution de leur retraite tout en maîtrisant l'impact budgétaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la participation de la commune au financement étant précisé que l'adhésion au dispositif demeure facultative et individuelle pour chaque élu concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé :

D'autoriser les élus percevant une indemnité de fonction et étant éligibles à adhérer au FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) ;

De préciser que le montant total des cotisations versées (part de l'élu et part de la collectivité cumulées) ne pourra excéder les plafonds réglementaires en vigueur ;

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

-Vote « Pour » à l'unanimité-

3. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose au conseil que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il est ajouté que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année au budget communal, à la réalisation

des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Il est à noter que les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° a- Prononcer la délivrance, la reprise administrative et matérielle et les rétrocessions des concessions dans les cimetières ;

b- Décider de l'aliénation ou du rachat de gré à gré de biens mobiliers funéraire jusqu'à 6 000 euros ;

c- Réaliser une ligne de trésorerie sur la base du montant maximum de 6 000 € autorisé par le conseil municipal pour l'éventualité de rachat de concession et/ou d'équipement funéraire de type monument et/ou caveau, libre de toutes inhumation et selon le besoin communal (les délégations consenties en application du « c- » du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal) ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions prévues dans la délibération du conseil municipal du 2 février 2011 visée le 14 février 2011.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions



Commune de Jougne

intentes contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages par sinistre n'excède pas la somme de 10 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Le point numéro 19 est exclu des délégations accordées

~~19° Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000€ ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation s'étend à toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quelle qu'en soit la forme : permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager... ;

Le point numéro 28 est exclu des délégations accordées



~~28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil autorise le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées. Et charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

4. Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales : « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. » ;

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » ;

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article) ;

Il est proposé au conseil de créer neuf commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

La Commission Finances

La Commission Bois et pâturage

La Commission Prévention routière, sécurité et sinistres

La Commission Affaires scolaires, culture

La Commission Vie associative et commerciale



Commune de Jougne

La Commission Urbanisme, gros travaux, voirie, suivi de chantiers

La Commission Environnement

La Commission Cimetière

La Commission Jumelage

Il est précisé au Conseil qu'une commission temporaire spéciale sera créée ultérieurement pour la révision du PLU et chaque membre du conseil sera invité à en devenir membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a décidé :

De créer neuf commissions municipales à savoir :

- La Commission Finances
- La Commission Bois et pâturage
- La Commission Prévention routière, sécurité et sinistres
- La Commission Affaires scolaires, culture
- La Commission Vie associative et commerciale
- La Commission Urbanisme, gros travaux, voirie, suivi de chantiers
- La Commission Environnement
- La Commission Cimetière
- La Commission Jumelage

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, a désigné au sein des commissions les membres suivants :

La Commission Finances : Denis POIX-DAUDE, Jessica TOURET, Séverine MOREL, Jean-Baptiste GALLIOT, Aline GALLIOT, Daniel GRAF, Audrey BERTIN-GUYON, Géraldine TISSOT-TRULLARD

La Commission Bois et pâturage : Denis POIX-DAUDE, Jean-Baptiste GALLIOT, Aline GALLIOT, Etienne REGNIER, Alain GRESSET, Quentin MARTIN, Jean-Marie BONNET



La Commission Prévention routière, sécurité et sinistres : Denis POIX-DAUDE, Jean-Baptiste GALLIOT, Laurianne CHASSAIN, Lionel DEISZ, Sandra BIDAUX, Géraldine TISSOT-TRULLARD

La Commission Affaires scolaires, culture : Denis POIX-DAUDE, Séverine MOREL, Aline GALLIOT, Rose-May GIORGIANNI, Jessica TOURRET, Sandra BIDAUX, Laurianne CHASSAIN, Emmanuelle BONNEFOY, Audrey BERTIN-GUYON

La Commission Vie associative et commerciale : Denis POIX-DAUDE, Séverine MOREL, Audrey BERTIN-GUYON, Jezabelle BOURLET, Johann ANSERMIER, Quentin MARTIN, Sandra BIDAUX, Emmanuelle BONNEFOY

La Commission Urbanisme, gros travaux, voirie, suivi de chantiers : Denis POIX-DAUDE, Daniel GRAF, Audrey BERTIN-GUYON, Aline GALLIOT, Quentin MARTIN, Séverine MOREL, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Etienne REGNIER, Alain GRESSET, Jean-Baptiste GALLIOT

La Commission Environnement : Denis POIX-DAUDE, Daniel GRAF, Jessica TOURRET, Lionel DEISZ, Quentin MARTIN, Géraldine TISSOT-TRULLARD

La Commission Cimetière : Denis POIX-DAUDE, Jessica TOURRET, Séverine MOREL, Daniel GRAF, Jean-Baptiste GALLIOT

La Commission Jumelage : Denis POIX-DAUDE, Jessica TOURRET, Emmanuelle BONNEFOY, Séverine MOREL, Géraldine TISSOT-TRULLARD

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

5. Création de la Commission d'Appel d'Offres et désignation des membres

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L14115 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats ;



Commune de Jougne

Liste proposée aux postes de titulaires et de suppléants :

TITULAIRES

Daniel GRAF

Etienne REGNIER

Jean-Baptiste GALLIOT

SUPPLEANTS

Aline GALLIOT

Quentin MARTIN

Jézabelle BOURLET

Le conseil municipal après avoir voté, a décidé que sont désignés en tant que :

Président : Monsieur le Maire, Denis POIX-DAUDE

Membres titulaires :

Monsieur Daniel GRAF

Monsieur Etienne REGNIER

Monsieur Jean-Baptiste GALLIOT

Membres suppléants :

Madame Aline GALLIOT

Monsieur Quentin MARTIN

Madame Jézabelle BOURLET

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

6. Création de la Commission Communale des Impôts Directs et désignation des membres

Monsieur le Maire expose qu'après le renouvellement général du Conseil Municipal, il doit être procédé à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui comprend, outre le maire ou un adjoint qui en assure la Présidence, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal, soit une liste de douze titulaires et douze suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité a arrêté, comme suit, la liste des



contribuables proposée au choix de Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Doubs pour la formation de la Commission Communale des Impôts Directs.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérald GRESSET	Raphaël BRETILLOT
Claire DESRONDIERS	Nicolas RYCKEBUSCH
Jean-Baptiste GALLIOT	Sandra BIDAUX
Jezabelle BOURLET	Christine BURNICHON
Alain GRESSET	Maud GARNIER
Daniel GRAF	Aline GALLIOT
Etienne REGNIER	Christophe GAUME
Laurianne CHASSAIN	Emmanuelle BONNEFOY
Séverine MOREL	Philippe TOURRET
Johann ANSERMIER	Rose-May GIORGIANNI
Daniel POIX	Quentin MARTIN
Lionel DEISZ	Jean-Marie BONNET

La présente délibération et la liste seront transmises au Directeur Départemental des Finances Publiques pour désignation officielle des membres titulaires et suppléants.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

7 - Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le maire expose au conseil,

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

S'agissant des membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de huit.

S'agissant des membres nommés par le maire :

Ces membres nommés par le Maire et non membres du conseil municipal doivent répondre à des conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 ; il s'agit de personnes :



Commune de Jougne

« participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de huit.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'administrateurs élus à quatre ; ainsi que quatre membres nommés pour un total de huit membres au sein du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé de fixer à quatre le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à quatre le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

8 - Élection des représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS et

Le maire expose au conseil,

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la fixation au nombre de quatre administrateurs élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de ces quatre membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Considérant la liste en présence pour l'élection des membres élus par le conseil municipal :

- Madame Jessica TOURRET
- Madame Rose-May GIORGIANNI
- Monsieur Johann ANSERMIER
- Madame Géraldine TISSOT-TRULLARD

Nombre de votants	: 19
Nombre de bulletins blancs	: 0
Nombre de bulletins nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 19



Majorité absolue : 10
Vote pour la liste présentée : 19

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité pour la liste présentée, a déclaré que les membres suivants sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS :

- Madame Jessica TOURRET
- Madame Rose-May GIORGIANNI
- Monsieur Johann ANSERMIER
- Madame Géraldine TISSOT-TRULLARD

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

9 - Désignation des représentants CNAS

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un élu et un agent qui seront les délégués de la commune de Jougne au CNAS (Comité National d'Action Sociale, ayant pour mission de fournir une offre unique et complète de prestations d'action sociale pour les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Les deux délégués porteront la voix de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représenteront le CNAS au sein de la commune.

Il propose les délégués suivant pour :

- Le collège des élus : Jean-Baptiste GALLIOT
- Le collège des agents : Fanny COUMOUL

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré a décidé de désigner les délégués communaux suivants pour :

- Le collège des élus : Jean-Baptiste GALLIOT
- Le collège des agents : Fanny COUMOUL

Le conseil charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

10 - Désignation des représentants Mobilités BFC

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de désigner un délégué représentant de Mobilités Bourgogne Franche-Comté.

La personne proposée est la suivante :

- Laurianne CHASSAIN

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, a désigné Madame Laurianne CHASSAIN en tant que déléguée représentante de la commune auprès de Mobilités Bourgogne Franche-Comté, et charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

11 - Désignation des représentants Communes Forestières

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de désigner un titulaire et un suppléant représentant des Communes Forestières.

Les personnes proposées sont les suivantes :

TITULAIRE

Jean-Baptiste GALLIOT

SUPPLEANT

Daniel GRAF

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, a désigné Monsieur Jean-Baptiste GALLIOT en tant que titulaire et Monsieur Daniel GRAF en tant que suppléant afin de représenter la commune auprès des Communes Forestières et charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

12 - Désignation des représentants du Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléant pour la représentation de la commune au Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Les personnes proposées sont les suivantes :

TITULAIRES

Lionel DEISZ

Jessica TOURRET

SUPPLEANTS

Daniel GRAF

Johann ANSERMIER

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, a désigné Monsieur Lionel DEISZ et Madame Jessica TOURRET en tant que titulaires, Monsieur Daniel GRAF et Monsieur Johann ANSERMIER en tant que suppléants afin de représenter le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-



Commune de Jougne

13 - Désignation des représentants des Cités de caractère BFC

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de désigner un référent pour la représentation de la commune auprès des Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté.

La personne proposée est la suivante :

- Rose-May GIORGIANNI

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, a désigné Madame Rose-May GIORGIANNI afin de représenter la commune auprès des Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté et charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

14 - Désignation d'un référent communal à la sécurité routière

Monsieur le maire expose au conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la circulaire interministérielle relative à la désignation d'un élu référent en matière de sécurité routière ;

Considérant que la sécurité routière constitue un enjeu majeur de prévention et de protection des usagers de la route ;

Considérant que l'État encourage les collectivités à désigner un élu référent afin de relayer les actions de sensibilisation et de prévention auprès de la population ;

Considérant qu'il convient de nommer un élu titulaire pour assurer cette mission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé de désigner en qualité de référent communal à la sécurité routière :



☒ Monsieur Jean-Baptiste GALLIOT

Le conseil charge le référent désigné de :

- Participer aux réunions et formations organisées par les services de l'État ou les partenaires institutionnels ;
- Relayer les campagnes de prévention et d'information auprès des habitants ;
- Contribuer à l'élaboration et au suivi des actions locales en matière de sécurité routière ;
- De transmettre la présente délibération à la Préfecture et aux services compétents.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

15 - Convention cadre Groupe Tétrás Jura

Jean-Baptiste Galliot, 1^{er} adjoint, expose au conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le projet de convention-cadre n°G2026-002 établi entre la commune de Jougne et le Groupe Tétrás Jura ;

Considérant que le Groupe Tétrás Jura œuvre depuis plus de 30 ans à la conservation des tétraoninés jurassiens et à la protection des forêts d'altitude ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'associer à ces actions dans le cadre d'un partenariat formalisé ;

Monsieur Jean-Baptiste GALLIOT, 1^{er} adjoint, expose à l'assemblée, que cette convention a pour but d'acter l'engagement de la commune à appliquer sur la parcelle 203, une gestion favorable au Grand Tétrás et à la biodiversité forestière par la mise en œuvre d'une gestion forestière en futaie jardinée et multifonctionnelle. Cet engagement permet de s'inscrire dans le projet Jura Bioforest porté par le Groupe Tétrás Jura et financé par la MAIF et le Fond Nature 2050. Cette convention engage les parties jusqu'en 2050.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention-cadre n°G2026-002, autorise le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution. Il est précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

16 - Vote des taux des impôts directs locaux – Etat 1259

Monsieur le Maire expose au conseil,

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2025 (DE2025-03-13), le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts directs locaux comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 31,47 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties : 28,16 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 21,52 %
- Taxe d'Habitation : 14,36 %

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux des impôts directs locaux pour 2026 sans variation.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux des impôts directs locaux pour 2026 sans variation ; a fixé et voté les taux des impôts directs locaux pour 2026 comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 31,47 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties : 28,16 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 21,52 %
- Taxe d'Habitation : 14,36 %

Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

17 - Décision modificative n°1 – budget BOIS – Décision ajournée

Monsieur le Maire explique au conseil que cette délibération avait pour but de régulariser des écritures comptables et ouvrir des crédits.

Finalement, il s'agit d'un titre à faire pour un montant de 60.60€ qui correspond à l'annulation d'un mandat de 2023 pour une erreur de facturation de la société QUALISUD sur l'AOC BOIS DU JURA.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'ouvrir des crédits au 773 puisqu'il s'agit d'une recette donc nous n'avons plus besoin de délibérer.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

18 - Encaissement de chèques divers

Monsieur Jean-Baptiste GALLIOT, Adjoint au maire, expose à l'assemblée délibérante que la Commune de JOUGNE a été destinataire de 5 chèques :

- Un chèque émanant de l'Assurance GROUPAMA en faveur de la Commune de JOUGNE, pour un montant de 340,00€ (trois cent quarante euros), faisant suite à un remboursement de franchise dans le cadre du sinistre référencé sous le n° 2023684667 0003 et le règlement sous le n° 080261018
- Un chèque émanant de l'Assurance GROUPAMA en faveur de la Commune de JOUGNE, pour un montant de 100,58€ (cent euros et cinquante-huit centimes), faisant suite à une modification du contrat n°1068 avenant n° 1 ;
- Un chèque émanant de l'Assurance GROUPAMA en faveur de la Commune de JOUGNE, pour un montant de 918,31€ (neuf cent dix-huit euros et trente et un centimes), faisant suite à une modification du contrat n°1068 ;
- Un chèque émanant du Trésor Public en faveur de la Commune de JOUGNE, pour un montant de 1 103,00€ (mille cent trois euros), faisant suite à un trop-versé sur le compte d'impôts locaux 2025 ;
- Un chèque émanant d'EDF en faveur de la Commune de JOUGNE, pour un montant de 156,95€ (cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes), faisant suite à un remboursement

Le Conseil Municipal, l'adjoint entendu et après en avoir délibéré, accepte les règlements divers pour un montant total de 2 618,84€ (deux mille six cent dix-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes) et charge Monsieur le Maire d'établir le titre de recettes correspondant.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

19 - Participation aux frais de fonctionnement Ecole Sainte-Jeanne-Antide

Madame Séverine MOREL expose au conseil,

Vu les articles L.442-5-1 et L.442.5-2 du Code de l'Éducation fixant les conditions rendant obligatoire le financement par les communes des écoles privées situées dans une autre commune, lorsque des habitants y ont des enfants scolarisés ;

Madame Séverine MOREL indique que 6 élèves domiciliés à Jougne étaient scolarisés à l'école Sainte-Jeanne-Antide de Labergement-Sainte-Marie au titre des années 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026. Elle propose de participer aux frais de fonctionnement de l'École à hauteur de 130 € par élève domicilié à Jougne et scolarisé dans cette école, et ce aux titres des trois années scolaires (2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026), soit un montant total de 780,00 €, étant précisé que cette somme était précédemment accordée ;

Il est également proposé au conseil de valider ce montant pour les futurs élèves inscrits et domiciliés à Jougne, au titre des années scolaires à venir, sauf à ce que le conseil décide de modifier le montant par une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Mme Séverine MOREL entendu et après en avoir délibéré, accorde la participation financière aux frais de fonctionnement de l'École Sainte-Jeanne-Antide à hauteur de 130 € par élève domicilié à Jougne scolarisé dans cette école, et ce aux titres des années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 ; dit que le montant total de 780,00 € sera réglé au titre du compte 6574 ; accorde également la somme de 130€ par élève inscrit et domicilié à Jougne pour les années à venir, sauf à ce que le conseil décide de modifier le montant par une délibération ultérieure ; et autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme.

-Vote : « Pour » à l'unanimité-

Questions diverses :

Participation au Magic Pass

Séance levée à 20h08.

Fait à JOUGNE, le 28 avril 2026

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Mme Jessica TOURRET



LE MAIRE,
M. Denis POIX-DAUDE

